

Loi (10227)

modifiant la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers (E 3 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 6 et 7 (nouveaux)

⁶ S'agissant des demandes en évacuation consécutives à la résiliation prévue par l'article 257d du code des obligations (retard du locataire), ou en contestation de cette résiliation, la commission peut, à la première audience, reconvoquer les parties en prévoyant, à leur requête, par procès-verbal, d'une part, un délai d'épreuve de plusieurs mois pour le locataire en demeure qui a déjà rattrapé son retard et, d'autre part, le retrait du congé à l'issue de ce délai en cas de succès. Lorsque ces accords ne sont pas respectés, sur recharge du bailleur, le président, après avoir interpellé le locataire, peut délivrer l'autorisation de citer sans reconvoquer les parties.

⁷ En cas de situation financière très difficile du locataire au sens de l'article 8, alinéa 1, la section des conciliations peut aussi favoriser des accords de rattrapage de l'arriéré et appliquer l'article 8, alinéa 3 in fine, par analogie.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, sans motif valable, ne répond pas à une convocation de la commission, celui qui ne s'y fait pas représenter, celui enfin qui se conduit de façon inconvenante pendant l'audience, peut être frappé d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 F.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur, les al. 2 et 3 anciens devenant 3 et 4)

² Les parties reconvoquées en vue de parvenir à un accord et qui sont parvenues à un tel accord hors audience peuvent solliciter l'homologation de celui-ci. Le président et les membres de la commission peuvent procéder à cette homologation et renoncer à l'audience prévue. En cas d'échec de la

négociation, l'autorisation de citer peut être délivrée sur requête commune des parties et il peut être renoncé à l'audience prévue.

Art. 8, al. 3, dernière phrase (nouvelle teneur)

³ (...) Lorsque ces accords ne sont pas respectés, le président, après avoir interpellé le locataire, peut, sur recharge du bailleur, délivrer l'autorisation de citer sans reconvoquer les parties.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.